

# La Lettre

LA NOUVELLE LETTRE DE LA FIDH

## Sommaire

### Actu

#### >> Transitions démocratiques

Bahreïn : vers une monarchie parlementaire... 2

Maroc : des réformes bloquées ..... 3

### Retour sur

#### >> Justice internationale

Compétence universelle :

un soutien réaffirmé à la loi belge ..... 5

#### >> Lettre ouverte à ...

Mr. Chevarnadze,

président de la République de Géorgie ..... 15

### Analyse

#### >> Ecosoc

Algérie : "Une population précarisée" ..... 6

### En actions

#### >> Autour du monde

A lire, Une Sicav éthique de partage. .... 6

### Défenseurs

#### >> l'Observatoire

Appels urgents, Communiqués,

Lettres ouvertes ..... 18

## Justice pour l'Afghanistan !

Les Etats-Unis viennent de remporter, avec l'effondrement des forces taliban, une importante victoire militaire en Afghanistan. Sauront-ils, à présent, y gagner la paix ? Ce pays ravagé par trois guerres meurtrières, imposées tour à tour par l'occupant soviétique, le régime taliban

et la coalition antiterroriste, a besoin de paix pour s'offrir un avenir.

Mais une paix durable suppose que toutes les composantes ethniques et politiques du peuple afghan s'engagent à construire ensemble une société démocratique respectueuse des libertés fondamentales de l'individu et de l'état de droit.

Les femmes, en premier lieu, doivent (re-) trouver leurs droits, et surtout en conquérir d'autres : travailler, accéder aux responsabilités publiques et privées... Vivre, tout simplement.

La conférence de Bonn qui vient de débiter ses assises, sous l'égide des Nations-unies, offre cette opportunité aux afghans, en même temps qu'elle offre l'occasion de convenir d'un plan d'aide

économique à la reconstruction de l'Afghanistan.

La Communauté des Etats doit jouer un rôle évident de facilitateur. Il faut être toutefois vigilant, afin que les intérêts de certains ne prennent sur l'intérêt général du peuple Afghan.

### L'édito

Une paix solide suppose également que justice soit rendue, en particulier aux victimes de la répression des Taliban.

Elle suppose enfin que les auteurs des crimes odieux du 11 septembre ne soient pas victimes d'une justice d'exception, y compris Oussama Ben Laden, l'instigateur présumé des attentats et les membres d'Al Qaida. Tous ont droit à un procès juste et équitable, sauf à recourir à l'arbitraire, que, précisément, ces fanatiques préconisent.

Les tribunaux militaires créés par les Etats-Unis pour juger les étrangers soupçonnés de terrorisme à leur rencontre constituent l'illustration tristement exemplaire de cet arbitraire : ils sont la négation même des droits universels consacrés avec la contribution, notamment, des Etats-Unis. A nouveau, un appel doit être lancé aux dirigeants américains pour que la justice l'emporte sur la vengeance, dont un tribunal d'exception ne peut être que le funeste instrument.

Sidiki Kaba  
Président  
(le 29 novembre 2001)



Le Cahier  
TERRORISME ET JUSTICE  
Pages 7 à 14

# Bahreïn : vers une monarchie parlementaire ?

>> Pendant l'année 2001, des changements importants ont affecté l'émirat du Bahreïn.

A la mort de son père, le 6 mars 1999, le nouvel émir, Ahmed Ben Al Khalifa Al-Thani, a entrepris des réformes significatives. Est ainsi créée une commission nationale dont le but est de mettre en place la première ébauche d'une nouvelle Charte nationale. Cette commission est composée de 57 personnes, dont des membres de la famille de l'émir, des ministres, des gouverneurs, des membres du Conseil consultatif Al-Shura, des représentants d'associations, des syndicalistes, des juristes, et des académiciens. Parmi l'ensemble de ces personnes, cinq sont de véritables piliers de l'opposition, ce qui est un gage d'un certain pluralisme de la commission. Votée le 14 et 15 février 2001, par l'ensemble des Bahreïnais, y compris les femmes - jusque là tenues à l'écart de la vie publique - la Charte nationale envisage plusieurs réformes dont deux changements constitutionnels :

- l'émir devient roi et l'émirat du Bahreïn un royaume.
- le pouvoir législatif est confié à deux organes, la nouvelle assemblée législative et un conseil nommé par l'émir.

Des mesures importantes. La Charte ne définit pas les pouvoirs et les responsabilités de ce conseil non élu. En fait, nombreux sont ceux qui souhaitent que son rôle soit uniquement consultatif, et qu'il n'ait aucun pouvoir législatif. Quant à l'assemblée législative, elle est composée de quarante membres élus et de ministres nommés par l'émir, dont le nombre ne devrait pas excéder quinze. La Loi de sécurité nationale ainsi que la juridiction chargée de son application ont été abrogées. Cette abrogation a été accueillie comme un signe décisif, car ce dispositif était à l'origine de violations systématiques et flagrantes des droits de l'Homme. Si ces mesures sont importantes, elles ne suffi-

sent pas à parachèvement la transition d'un régime autoritaire vers une démocratie respectueuse des droits de l'Homme. Ainsi par exemple, il faudrait encore abroger plus de cent articles du Code pénal qui incriminent les citoyens pour l'utilisation de droits garantis pourtant par la Constitution, tels que la liberté d'association, de rassemblement et d'expression.

Réticences. Certaines composantes du pouvoir, notamment au sein du gouvernement, ne perçoivent pas d'un bon œil ce vent de réforme et l'appareil d'Etat demeure d'ailleurs inchangé. L'unique changement a été le transfert du bureau du procureur de la République du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, un signe encourageant mais insuffisant : le bureau du procureur est toujours composé d'anciens officiers de police, et non pas de juges professionnels. Par ailleurs la naturalisation de centaines d'expatriés, qui sous la dictature ont occupé des postes de défense et de sécurité nationale laisse perplexe car par le passé ils ont servi à supprimer des opposants et pourront continuer à représenter un soutien pour le gouvernement. Malgré ces réticences et ces obstacles, plusieurs décisions positives ont été prises par l'émir. Ont ainsi été libérés tous les prisonniers politiques, le retour sans conditions de tous les réfugiés a été permis, et la citoyenneté bahreïni a été octroyée à tous les *bidoun* - les apatrides vivant au Bahreïn depuis des générations.

Une société civile embryonnaire. Soumise par le passé à une surveillance très étroite, la société civile au Bahreïn était de ce fait embryonnaire, mais avec l'arrivée au pouvoir du nouvel émir, des associations ont été directement autorisées, avant même que la nouvelle loi sur la liberté d'association n'ait été établie. Ainsi en novembre 2000, est créée la Société Bahreïni pour les droits de l'Homme, dont le rôle d'observatoire des

violations des droits de l'Homme au Bahreïn a été semble-t-il encouragé par l'émir. Les débats n'étant plus soumis à autorisation, est née au Bahreïn une atmosphère d'ouverture sans précédent, facilitée par le retour au pays de centaines de réfugiés, qui ont contribué à l'essor d'une société civile indépendante. Du fait de cette libéralisation, l'opposition a pu sortir de l'ombre et l'on assiste à un total changement de ses rapports avec le pouvoir, qui avaient été fortement marqués par trente ans de répression.

Les associations peuvent traiter des questions politiques, et organiser des programmes et des forums. Ce foisonnement nouveau cache néanmoins certaines faiblesses, comme la création d'associations sur des fondements ethniques, qui risque de mettre en péril la cohésion actuelle de la société civile. L'interdiction des partis politiques est toujours en vigueur, et cela avec l'approbation de l'émir qui, étant sunnite alors que la majorité de la population est chiite, craint qu'une politisation poussée de la société ne mène à une remise en cause du pouvoir de la famille régnante.

Impunité ? Si en l'espace de deux ans, le Bahreïn a connu des changements positifs dans le domaine des droits de l'Homme, pour les nombreuses victimes de la dictature, il ne saurait y avoir de réconciliation nationale sans que justice leur soit rendue. Malgré les milliers de demandes adressées à l'émir, rien n'est entrepris pour répondre à leur attente car le décret d'amnistie promulgué par l'émir dénie aux victimes le droit de porter plainte. Or le passé ne peut être effacé ; pour tourner la page, encore faut-il l'avoir lue. C'est aux Bahreïnais de déterminer de quelle manière il sera répondu à cette attente des victimes. Quelle que soit la méthode qui sera retenue, les violations des droits de l'Homme perpétrées pendant tant d'années ne devront pas rester impunies.

Nora Charif Chaefchaoui

# Maroc : Des réformes bloquées

>> Sans être dans l'impasse, la transition démocratique marocaine semble bel et bien freinée.

L'attitude du gouvernement Youssoufi, au pouvoir depuis 1998, est à ce titre exemplaire, car s'il y a une multiplication des propositions de réformes, celles-ci sont bien velléitaires et ne vont pas jusqu'au bout des principes qu'elles entendent défendre. Les balbutiements qui caractérisent le processus démocratique marocain, s'illustrent par l'échec du plan d'intégration de la femme au développement, mis au tiroir après la manifestation des islamistes et des mouvements traditionalistes, le 12 mars 2000 à Casablanca. Une commission composée d'experts (sociologues, juristes, religieux...) a été créée, dont la mission est de trouver un consensus qui puisse satisfaire l'ensemble des Marocains. Or cette politique de consensus faite d'inachèvements et de réformes larvées, nourrit la frustration des uns et des autres et fait naître un climat de grande confusion.

"Vérité et justice". Ne pas répondre à l'attente des Marocains, soucieux de faire la lumière sur toutes les exactions commises durant le règne précédent, fortement marqué par les années de plomb, mènerait également à l'impasse. Le symposium «Vérité et justice», qui a réuni à Rabat le 9, 10, et 11 novembre, trois des principales ONG des droits de l'Homme du Maroc, révèle le besoin pressant, exprimé par l'ensemble de la société civile marocaine, de faire le deuil des crimes du passé. La création d'une commission «Vérité et justice» disposant de réelles ressources à la fois légales, morales et matérielles, lui permettant de mener à bien sa mission, constituerait un pas essentiel dans l'établissement d'un Etat de droit au Maroc.

Depuis le 7 novembre 2001, le projet de réforme du code des libertés publiques a été soumis au Parlement marocain afin

d'être débattu. Cette réforme en cours est-elle l'indice de la bonne santé du processus de démocratisation que connaît le Maroc, depuis l'arrivée de M. Youssoufi au gouvernement et l'avènement de Mohamed VI ? Le code des libertés publiques a été promulgué le 15 novembre 1958, et le fait est que ce texte, en avance à l'époque de sa promulgation, a été vidé de son sens par les amendements et les pratiques ultérieures. Le dynamisme des journalistes et des ONG au Maroc montre que le temps est venu de renforcer le caractère libéral de ce code et de réduire à néant



Driss El Yazami, Secrétaire général de la FIDH

l'ensemble de ses rigidités. Pour les mouvements démocratiques marocains, le minimum à atteindre est l'annulation de toutes les dispositions répressives apportées au texte en 1960, 1962 et 1973. Or le gouvernement a une attitude fort équivoque quant à cette réforme, car sans jamais oser interdire explicitement, il soumet toutes les libertés à autorisation, ce qui est un moyen de maintenir un fort pouvoir de contrôle sur la société civile.

Les "36" de l'AMDH acquittés. Le texte concernant les rassemblements publics est celui qui est le moins susceptible d'être libéralisé tant la liberté de manifester est loin d'être acquise. Les trente-six manifestants de l'AMDH qui avaient été arrêtés et jugés pour «participation à l'organisation d'une manifestation interdite» et «attroupement susceptible de troubler l'ordre public», ont finalement

été acquittés lors du verdict du 21 novembre 2001. Le projet de réforme de la loi sur les rassemblements publics comporte peu de modifications par rapport à la législation actuelle, ce qui va permettre le maintien d'une situation hybride, où officiellement il n'est pas interdit de manifester, mais où ceux qui le font courent le risque d'être arrêtés, jugés et relâchés!

Des réformes inachevées. La liberté d'association est toujours soumise à autorisation, et limitée par l'obligation d'obtenir un récépissé. Si au bout de deux mois, le récépissé n'est toujours pas obtenu auprès des autorités, l'association concernée peut alors saisir la Cour, ce qui apparaît peu judicieux comme nouvelle disposition, quand on connaît le manque d'indépendance de la justice marocaine. La suppression du récépissé, comme la clarification des critères permettant à une association d'accéder au statut «d'utilité publique», sont autant de revendications des ONG marocaines qui n'ont pas été prises en compte lors du débat parlementaire. Mi-figue mi-raisin, la nouvelle loi sur la liberté des associations n'est pas cette fondation solide nécessaire à la construction d'un Etat de droit au Maroc.

La réforme du code de la presse présente déjà les mêmes caractéristiques, car s'il y a une réduction quantitative des moyens de pression, avec notamment des peines moins lourdes, il n'y a pas de progrès qualitatif. L'emprisonnement des journalistes est maintenu, comme l'est également toute saisie d'un numéro de journal par le ministère de l'Intérieur, même si dorénavant elle se doit d'être motivée. Les faits constitutifs du délit d'atteinte à la religion islamique, à l'autorité monarchique, et à l'intégrité territoriale, ne sont absolument pas précisés, ce qui réduit gravement les garanties juridiques visant à protéger la liberté de la presse. Les règles du jeu et les raisons donnant lieu à la censure n'é-

tant pas claires, c'est bien à l'autocensure que la presse marocaine est invitée. Ainsi malgré la réforme, le nouveau code de la presse ne garantira certainement pas une véritable liberté d'expression.

La censure actuellement pratiquée semble d'ailleurs en attester. Récemment, *le Canard Enchaîné* a été interdit au Maroc pour avoir nommé le roi "Sa Majetski", ce qui n'est tout de même pas un acte hautement subversif. Le procès de M. Lmbaret, qui s'est tenu à Rabat le 13 novembre dernier, est tout aussi exemplaire. Directeur de l'hebdomadaire satirique *Demain*, M. Lmbaret est accusé d'avoir diffusé de fausses informations portant atteinte à l'institution monarchique. Or les informations en questions concernent la vente du palais royal de

Skhirat, ce qui laisse perplexe quant à la validité du chef d'accusation. C'est cependant avec "la plus grande conviction", que le Procureur de Première instance de Rabat a affirmé qu'une pierre devenait sacrée dès lors qu'elle servait à bâtir un édifice royal ou religieux. Ces atteintes à la liberté d'expression sont caractéristiques du flou dans lequel vit la presse au Maroc, où les limites à ne pas franchir sont bien confuses.

Les élections législatives de septembre 2002 constituent un autre enjeu. Premier scrutin de ce type depuis l'avènement de Mohamed VI, elles sont, à ce titre, très attendues. Fondement essentiel de la démocratie, le vote sera un important indice de l'avancée du Maroc en matière de pratiques démocratiques. Assistera-t-on

à des élections transparentes et véritablement représentatives de la pluralité du champ politique marocain, avec notamment la participation d'Al-Adl wa al-Ihssane au gouvernement ? Malgré le retard pris dans la réforme du code électoral, où la question du mode de scrutin semble être la seule qui intéresse les élus, alors que celles de la corruption et de l'abstention ne sont pas des moindres, espérons que ces élections législatives seront à la hauteur des attentes qu'elles suscitent. Le Maroc possède de nombreux atouts pour devenir l'un des rares Etats de droit du monde arabe, il serait regrettable que le processus démocratique qui y émerge s'arrête à mi-chemin.

Driss El Yazami  
Nora Charif Chaefchaoui

### Srébrénica : un colloque pour faire toute la lumière

«Le corps de ce rapport décrit de façon détaillée, exhaustive et systématique au point d'en être éprouvant la descente de Srebrenica vers une horreur dont l'Europe n'avait pas connu l'équivalent depuis la seconde guerre mondiale. La tragédie de Srebrenica hantera à jamais notre histoire». Telle est la conclusion du rapport du Secrétaire général des Nations unies, Koffi Annan, sur la chute de Srebrenica en juillet 1995. Ce rapport effectivement précis constitue un réquisitoire accablant au regard de la responsabilité de l'ONU. Toutefois il ne précise pas les responsabilités spécifiques des Etats membres et demande à ces mêmes Etats de mener les enquêtes approfondies nécessaires au niveau national. La mission d'information parlementaire française ainsi créée pour faire la lumière sur l'attitude des autorités françaises lors de la prise de cette enclave par les forces serbes a commencé ses travaux le 14 décembre 2000. Après une longue série d'auditions dont celle du Général Bernard Janvier, le commandant des forces de l'ONU en ex-Yougoslavie - entendu à huis clos - l'amiral Jacques Lanxade, chef d'état major des armées, Alain Juppé, ministre des Affaires étrangères etc..., l'adoption du rapport final, reportée à plusieurs reprises, devait intervenir le 29 novembre.

Le colloque "La tragédie de Srebrenica. Quelles responsabilités ? Quels enseignements ?" organisé par la FIDH, Médecins sans frontières (MSF), le centre de droit international de Nanterre (CEDIN) et la LDH s'inscrit dans cette actualité.

Il s'agit, par une approche pluridisciplinaire autour de militaires, parlementaires, juristes, journalistes, et de victimes, de mettre en exergue les différents niveaux de responsabilité des politiques et des militaires au travers de l'exemple de la France. Ce colloque sera ainsi l'occasion de procéder à un examen critique du rapport de la mission parlementaire : des réponses seront-elles apportées aux questions liées à la prévisibilité de l'attaque par les forces serbes, le refus de lancer des frappes aériennes par l'ONU, et les modalités de l'évacuation de la population civile ?

Ensuite, seront examinés les recours éventuels des victimes, les responsabilités de tous les acteurs engagés dans ce drame au regard du droit international, responsabilités collectives et individuelles encourues pour les actes commis par les forces serbes, ainsi que le rôle des forces internationales dans la protection de la zone de sécurité.

"La tragédie de Srebrenica. Quelles responsabilités ? Quels enseignements ?", Le 15 décembre 2001 de 9h à 18h30, à l'Institut international d'administration publique (2, Avenue de l'Observatoire, 75 006 Paris)

Le programme figure sur le site de la FIDH, <http://www.fidh.org>  
Réservation à confirmer au siège de la FIDH, avant le 8 décembre 2001  
tél. : (33-1) 43 55 25 18 - e-mail : [hdesodt@fidh.org](mailto:hdesodt@fidh.org)

# Compétence universelle : un soutien réaffirmé à la loi belge

>> Trois des principales organisations internationales de défense des droits de l'Homme ont apporté lundi 22 novembre leur soutien à la loi belge de 1993 qui permet la poursuite en Belgique de responsables d'atrocités commises à l'étranger.

Human Rights Watch, la FIDH et la Commission internationale de juristes ont déclaré que cette loi, qui met en oeuvre le principe de la "compétence universelle", est essentielle pour empêcher les responsables de graves crimes de droit international d'échapper à la justice. Adoptée en 1993, modifiée en 1999, elle rend les tribunaux belges compétents pour poursuivre toute personne accusée de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre indépendamment d'une quelconque connexion du crime avec la Belgique et sans que la présence sur le territoire belge de la personne accusée soit requise.

Une justice universelle. "La loi belge s'inscrit dans un mouvement général pour traduire en justice ceux qui commettent des atrocités" ont ajouté les trois organisations. "Les poursuites basées sur la compétence universelle sont un élément essentiel dans la construction nouvelle d'une justice universelle. Elles sont importantes pour en finir définitivement avec l'impunité qu'organisent eux-mêmes les tyrans et les tortionnaires dans leurs propres pays." En application de cette loi, des plaintes ont été déposées en Belgique contre un nombre important de criminels soupçonnés de graves violations des droits de l'Homme, en particulier contre le Premier ministre israélien, Ariel Sharon et l'ancien dictateur du Tchad, Hissène Habré. Au cours d'un procès qui fera date, quatre Rwandais furent condamnés le 8 juin 2001 par un jury belge qui les a reconnus coupables de participation au génocide qui a ensanglanté leur pays.

Cependant, la loi est devenue la cible de critiques et d'attaques récentes principalement sur trois fondements. D'abord, des politiciens belges soutiennent que les possibilités qu'offre la loi ont attiré sur le sol belge toutes les poursuites intentées pour violation des droits de l'Homme de par le monde. Ensuite, la République Démocratique du Congo (RDC) a attaqué la Belgique devant la Cour Internationale de Justice soutenant qu'un mandat d'arrêt délivré contre l'un de ses ex-ministres des affaires étrangères violait le droit international.

"Tout pays a un intérêt à traduire en justice les responsables des crimes les plus sérieux de droit international"

Enfin, une cour d'appel va entendre ce mercredi 24 novembre les arguments des avocats de Sharon et du ministre congolais qui soutiennent que la loi ne peut s'appliquer que si les personnes poursuivies sont présentes sur le territoire belge.

Comme la loi qui a permis l'arrestation du Général Augusto Pinochet à Londres pour des crimes commis pour la plupart au Chili et ce en exécution d'un mandat délivré par un juge espagnol, la loi belge se fonde sur le principe de la "compétence universelle", applicable aux atrocités les plus choquantes. Ce principe (...) établit que tout pays a un intérêt à traduire en justice les responsables des crimes les plus sérieux de droit international, quel que soit le lieu où le crime a été commis et quelle que soit la nationalité des responsables ou de leurs victimes. (...) Selon les organisations, l'un des moyens pour éviter que toutes ces plaintes soient déposées en Belgique serait que d'autres pays adoptent des lois similaires sur la "compétence universelle" au lieu d'attaquer systématiquement la loi belge. En réalité, plusieurs autres pays ont déjà adopté des lois équivalentes en mettant en oeuvre dans leur droit national les dispositions du Statut de Rome de 1998

portant création de la Cour pénale internationale. (...) Des tribunaux en Autriche, en Allemagne, au Danemark, en France mais encore en Suisse ont déjà appliqué le principe de la compétence universelle à des personnes accusées de crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Les organisations internationales précisent que le cas d'Hissène Habré illustre parfaitement l'importance de la loi belge pour traduire en justice les responsables des pires crimes de droit international. En février 2000, un juge sénégalais, pays d'exil d'Hissène Habré, avait inculpé l'ex-dictateur qui dirigea le Tchad de 1982 à 1990, pour complicité de crimes contre l'humanité et complicité d'actes de torture et de barbarie et l'avait placé en résidence surveillée. Pour la première fois, un ancien chef d'Etat africain était inculpé par la justice d'un autre pays africain. Mais le 20 mars 2001, la Cour de Cassation du Sénégal a déclaré les juridictions de ce pays incompétentes pour juger de crimes commis au Tchad en l'absence d'incorporation des lois de procédure nécessaires. Cependant, certaines victimes de l'ancien dictateur, dont plusieurs ressortissants belges, cherchent maintenant à faire extraditer Habré vers la Belgique pour y être jugé. Le président sénégalais Abdoulaye Wade s'est récemment engagé, après une demande du Secrétaire général des Nations-unies Kofi Annan, à garder Habré au Sénégal en attendant une demande d'extradition émanant des autorités belges. L'affaire est maintenant instruite par Monsieur Daniel Fransen, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles.

La loi belge sur la compétence universelle représente une avancée remarquable et consacre un outil essentiel de la lutte contre l'impunité.

Extraits du communiqué conjoint (HRW, FIDH, CIJ) diffusé le 22/11/2001

# “Algérie : une population précarisée”

## 10 ans de violences et de “mal gouvernance” en Algérie

>> Le 15 novembre 2001, l'Algérie a présenté son rapport périodique lors de la 27ème session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-unies. La FIDH a publié ce jour un rapport alternatif, qui coïncidait avec le drame des inondations subies par les Algérois. Une catastrophe malheureusement révélatrice des dysfonctionnements de la société algérienne.

En ratifiant, en 1989, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Algérie s'est engagée à “agir, *au maximum de ses ressources disponibles*, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte”. Les témoignages recoupés, ainsi que les informations et les données statistiques algériennes et internationales recueillis pour cet examen reflètent cependant un décalage frappant entre le Pacte et la situation qui prévaut en Algérie.

Dix années de violations graves et systématiques de tous les droits de l'Homme. La politique de Concorde civile, adoptée par référendum en septembre 1999, n'a pas permis de mettre un terme au conflit. Le pays est toujours régi par le décret sur l'état d'urgence du 9 février 1992, et par une législation d'exception qui bride la vie politique et la libre expression de la société. Non seulement le conflit qui marque l'Algérie depuis dix ans a contribué à accentuer les violations des droits économiques, sociaux et culturels, mais il est même patent qu'il a été utilisé par les autorités pour faire reculer ces droits.

Certes, depuis que l'Algérie a ratifié le Pacte, plusieurs lois ont été adoptées dans les domaines économiques, sociaux et culturels. Mais la législation demeure, dans bien des domaines, en deçà des exigences du Pacte (Code de la famille, loi sur la liberté syndicale...). Mais, déstabi-

lisée par les violences subies au quotidien durant ces dix années, la population n'a pas eu l'énergie de contester ces mesures. Toutefois, on constate depuis le mois d'avril 2001 que, dès que le niveau de violence politique et la pression sécuritaire ont diminué, les Algériens sont descendus dans la rue, en Kabylie d'abord, puis dans de nombreuses régions du pays. Les revendications exprimées par ces manifestants illustrent l'indivisibilité des droits de l'Homme. Les Algériens ne demandent pas seulement un logement et un travail, ils remettent aussi en cause les atteintes à l'Etat de

---

Un pays riche, où la population s'appauvrit.  
Une réglementation pléthorique, mais qui ne protège pas la population.  
Un climat d'insécurité utilisé pour faire régresser les droits économiques, sociaux et culturels.

---

droit, l'absence de démocratie, le népotisme, le clientélisme, les passe-droits, la “hogra”.

Les syndicats autonomes subissent enfin d'importantes restrictions et la liberté de la presse est placée sous la contrainte économique de l'Etat. La question de la langue est instrumentalisée par les autorités. Au bout du compte, les Algériens sont soumis à un véritable enfermement économique, social et politique, à un immobilisme forcé aussi bien dans l'espace exigü de leur habitat, que dans celui de leur quartier ou de leur ville, ou encore du pays tout entier. Il en est de même de l'immobilisme forcé dans le domaine des idées, de la culture ou des loisirs.

Mineures devant la loi, pratiquement rejetées du monde du travail et de la vie publique, les femmes sont enfin tout particulièrement touchées par les violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Pourtant, l'Algérie ne manque ni de ressources, ni de potentialités. Grâce à une hausse importante des prix du pétrole, l'Algérie disposerait actuellement d'importantes réserves de change qui dépassent une année d'importations, soit 15 milliards de dollars, et son excédent budgétaire ne cesse d'augmenter.

Malgré cela les Algériens voient aujourd'hui leurs conditions d'existence se dégrader, sans perspective d'amélioration. Le PNB par habitant ne cesse de chuter et les inégalités en termes de consommation sont criantes. Le chômage se stabilise à un niveau dramatique depuis 1994, touchant particulièrement les jeunes, et les créations d'emplois restent dérisoires. Les droits sociaux des Algériens ont reculé depuis dix ans, l'accès aux biens publics s'est profondément dégradé, et les conditions de logement sont particulièrement mauvaises.

Désengagement de l'Etat. Dix ans après l'interruption des élections, la société algérienne est muselée, isolée du monde et appauvrie. Sur une population de 30 millions, l'Algérie compte près de 7 millions de personnes qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté et près de 14 millions de personnes sont plongées dans la précarité, victimes de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Face à ces problèmes, le désengagement de l'Etat devient la règle : suppression du soutien des prix et des subventions, réduction des dépenses publiques dans les secteurs sociaux, liquidations et/ou privatisations d'actifs publics, licenciements, etc, sans que le secteur privé prenne le relais. C'est ce qui permet d'expliquer cette peu enviable 100ème place qu'occupe l'Algérie dans le classement établi par le PNUD et basé sur l'Indicateur de développement humain. Ce hiatus pose en clair la question de la “mal gouvernance” qui caractérise l'Algérie.

Extraits du communiqué diffusé le 12/11/2001

# TERRORISME ET JUSTICE

Fidèle à une vieille tradition texane du XIXème siècle, le président américain a placardé ses affiches "Wanted, dead or alive", avec pour récompense faramineuse 25 millions US\$. L'ennemi public n°1 et ses lieutenants seront-ils jugés un jour, par un tribunal indépendant ? Seuls les plus utopistes se posent aujourd'hui la question. Mais il n'en reste pas moins que les attentats du 11 septembre ont clairement posé de nouvelles questions en matière de droit international. Quelle est la qualification juridique des actes de terrorisme international ? Du terrorisme lui-même ? Comment et où en juger les auteurs ?... Sans prétendre apporter toutes les réponses à ces interrogations, la FIDH tente ici de sortir des discours simplistes façon "Cow-Boys", à l'heure où la vieille recette des tribunaux militaires est remise au goût du jour par la première puissance mondiale. Avec, pour la FIDH, une préoccupation constante : marteler que, si des restrictions aux libertés fondamentales sont exceptionnellement admises en droit international, ça n'est qu'à des conditions très strictes. Leur respect scrupuleux nous épargne de sombrer dans l'arbitraire : il fait la différence entre le (dés-)ordre fanatique et l'Etat de droit démocratique.



## A u s o m m a i r e d u C a h i e r

- Enjeux** >> La répression des actes de terrorisme en droit international [p.8]
- En débat** >> François-Xavier Nsanzuwera :  
"Trouver une définition unanime du terrorisme" [p.10]  
>> Alirio Uribe :  
"le 11 septembre, 35 000 enfants sont morts de faim dans le monde" [p.11]
- Etats-Unis** >> On ne peut juger le terrorisme par un "terrorisme juridique" [p.13]
- Généralités** >> La lutte internationale contre le terrorisme ... et ses excès [ p.14]



Enjeux

# La répression des actes de terrorisme en droit international

>> Comment qualifier juridiquement les événements tragiques du 11 septembre 2001 et ainsi mettre en œuvre la responsabilité pénale de leurs auteurs ?

Aucune Convention internationale en vigueur ne définit à ce jour l'infraction autonome de terrorisme. En revanche, de nombreuses conventions internationales et régionales identifient certains actes de terrorisme et encouragent les Etats Parties à incorporer les infractions correspondantes dans leur droit interne. Il s'agit, au niveau international, des traités concernant les domaines maritimes ou aériens où sont visés, entre autres, la capture d'aéronef, les actes illicites de violences dans les aéroports, les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ou encore les prises d'otages et les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

En l'absence d'une définition consensuelle de l'infraction autonome de terrorisme en droit international, la qualification pénale des actes de terrorisme demeure l'apanage des Etats. Certains Etats considèrent le terrorisme comme une infraction de droit commun. D'autres comme la France, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, ont adopté des lois spécifiques et organisé un droit d'exception en matière de terrorisme.

Les diverses définitions nationales du crime de terrorisme peuvent s'avérer préoccupantes. En effet, les Etats profitent souvent de l'horreur des actes terroristes pour se prémunir d'un arsenal juridique souple leur permettant de réprimer toute forme de contestation politique. En outre, les législateurs excluent des incriminations toute référence au terrorisme d'Etat. Enfin, les procédures judiciaires d'exceptions peuvent porter atteinte au respect fondamental des droits de l'Homme, notamment ceux relatifs aux droits de la défense et à un procès équitable. La diversité des définitions du terrorisme assujettit souvent le droit à des considérations politiques, ce qui en pratique peut avoir comme conséquence de consacrer une impunité de poursuite et de jugement. Cette impunité est encore plus flagrante lorsque l'Etat de la nationalité de l'auteur a soutenu, encouragé ou légitimé l'acte terroriste.

Pertinence de la qualification de certains actes de terrorisme par rapport aux définitions des

crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Pour sortir de la problématique nationale, il faut se demander s'il n'existe pas dans l'ordre juridique international des normes objectives accompagnées de procédures judiciaires neutres et respectueuses du droit de la défense pouvant servir dans la lutte répressive contre le terrorisme international. Le Statut de la future Cour pénale internationale (CPI) pourrait répondre à ces exigences.

Rappelons que le crime de terrorisme ne fut pas retenu par les Etats comme relevant de la compétence de la Cour. Néanmoins, l'Acte final du Statut de Rome «recommande qu'une conférence de révision (...) étudie le cas du crime de terrorisme en vue de dégager une définition acceptable de ce crime et de l'inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour». L'Acte final précise : "seule la Conférence de révision, qui se réunira sept années après l'entrée en vigueur de la Cour" servira de forum légitime de négociation pour amender, si besoin est, la compétence de la CPI. Toute initiative intermédiaire risquerait, en effet, de ruiner les efforts entrepris jusqu'à présent et fragiliserait gravement l'entrée en vigueur rapide de la Cour.

SAVOIR

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Pour favoriser la répression des actes spécifiques de terrorisme, les Conventions internationales insistent sur la nécessaire coopération judiciaire entre Etats notamment en simplifiant les procédures d'extradition. Le principe *aut detere aut judicare* oblige en effet les Etats s'ils ne jugent pas, à extraire les auteurs d'actes de terrorismes visés par les Conventions. De plus, certaines Conventions consacrent pour les actes de terrorisme le principe de compétence universelle, en donnant compétence aux tribunaux des Etats Parties et ce quelque soit la nationalité des auteurs, de leurs victimes ou le territoire sur lequel l'infraction a été commise, à condition que l'auteur présumé soit présent sur le territoire.



Le fait que le crime de terrorisme international n'entre pas en tant que tel dans le champ de compétence de la Cour n'empêchera cependant pas la CPI de connaître des actes de terrorisme qui tomberaient sous la qualification de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, crimes qui sont de la compétence de la CPI.

L'acte intentionnel de terrorisme (caractérisé par le meurtre, la persécution ou autres actes inhumains), isolé ou non, de grande ampleur ou planifié, à l'encontre de la population civile, en application d'une politique générale d'un Etat ou d'une organisation, pourrait être qualifié de crime contre l'humanité selon l'article 7 du Statut de la CPI. Cependant, les travaux préparatoires du Statut de Rome et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux invitent à une certaine prudence. En tout état de cause, une telle qualification incombera *in fine* aux Procureur et aux juges de la Cour .

Comblent les lacunes du droit international : les initiatives inter étatiques post-attentats du 11 septembre 2001. Les remous politiques nés des attentats aux Etats-Unis ont mis en exergue la faille du droit international quant à la qualification juridique du terrorisme international. Cette question est aujourd'hui au cœur de nombreuses résolutions et projets d'instruments internationaux dont la pertinence reste à discuter. La résolution 1373 du Conseil de Sécurité prise le 28 septembre 2001 à la suite de la tragédie américaine a réaffirmé *«que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale»*, pour consacrer *«le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective»*. La qualification implicite des actes terroristes du 11 septembre d'actes *«d'agression armée»* légitimant a priori une riposte militaire étonne. En effet, la résolution 3314 (XXIX) de 1974 rendue par l'Assemblée générale des Nations-unies conditionnait la qualification d'agression à un acte du fait d'un Etat.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a *«décid[é] de créer un comité chargé de suivre l'application de la présente résolution»*. Il est important d'insister sur le besoin de transparence dans la composition, le mandat et les travaux de ce Comité. La présence des ONG indépendantes et la participation des organes des Nations-unies relatifs aux droits de l'Homme aux travaux du Comité apporterait une telle garantie.

Une définition internationale du crime de terrorisme est également à l'étude devant l'Assemblée générale des Nations-unies. Dans le cadre d'une Convention générale sur le terrorisme international, les rédacteurs du projet proposent une définition élargie de l'incrimination terroriste conformément à la Convention sur la répression du financement du terrorisme (non encore entrée en vigueur). Une nouvelle fois, le risque de voir de simples actes de contestation politique qualifiés de *«terrorisme»* est patent.

L'Union européenne tente également de définir l'infraction terroriste dans une décision cadre prise le 19 septembre 2001. La lecture de l'avant-projet met en exergue certaines lacunes et défauts dans la rédaction. D'un côté, la définition omet l'infraction terroriste du fait d'un Etat. De l'autre, elle est suffisamment large pour inclure des actes qui ne devraient pas être considérés comme terroristes. On peut, par exemple, penser que des revendications syndicales ou politiques pourront à tort être qualifiées comme telles.

Interprétées dans un climat répressif, ces définitions risqueraient de porter gravement atteinte aux libertés individuelles et collectives et à la protection des droits fondamentaux de l'Homme. Dans son combat contre la terreur, le droit international ne doit pas oublier ses vertus. L'opportunisme et la précipitation doivent s'effacer au profit de la pertinence de la réaction.

Marceau Sivieude

## "France : La porte ouverte à l'arbitraire"

En 1998, la FIDH était mandatée par la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen, pour enquêter sur les spécificités de la législation antiterroriste française, et les conditions de son application.

Extraits de la conclusion du rapport de mission d'enquête publié en 1999 :

*"Notre enquête sur l'application de la législation anti-terroriste en France, s'agissant en particulier de la détention provisoire et de l'exercice des droits de la défense, nous a amenés à constater l'existence d'un large spectre de violations des obligations de la France au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme.(...)"*

*"La nécessité de la lutte contre le terrorisme, qui représente une menace grave contre la démocratie et les libertés ne fait évidemment aucun doute. Mais on attend précisément des Etats démocratiques comme la France, où prévaut l'Etat de droit, qu'ils s'acquittent de ce devoir dans le respect scrupuleux de la protection des droits fondamentaux de la personne(...). Nous achevons notre enquête avec le sentiment que prévaut au contraire dans ce domaine l'administration à courte vue d'une justice spectacle ; une justice qui vise autant sinon plus à impressionner les opinions publiques qu'à réprimer les auteurs effectifs d'actes terroristes." Rapport disponible sur le site : <http://www.fidh.org>*

## S A V O I R

### LES CONVENTIONS RÉGIONALES

Les Conventions régionales font aussi de la coopération judiciaire un moyen de lutte contre l'impunité des auteurs d'actes terroristes. En revanche, si certains de ces instruments sont le simple reflet des Conventions internationales quant à la qualification pénale de certains actes spécifiques de terrorisme, d'autres, plus rares, présentent une définition autonome du crime de terrorisme.



En débat

# "Trouver une définition unanime du terrorisme"

>> François-Xavier Nsanzuwera, ancien procureur de Kigali (Rwanda), Secrétaire général de la FIDH

dans des régimes totalitaires, la notion de terrorisme, d'atteinte à l'ordre public, sont des notions très larges, qu'utilisent la plupart de nos dirigeants pour réprimer les opposants politiques ou les défenseurs des droits de l'Homme. Il ne faut donc pas donner la possibilité à ces dictateurs de profiter

de ce vide juridique sur le plan international, pour réprimer ces opposants. D'où la nécessité d'avoir effectivement une qualification internationale précise. D'autant plus que, on l'a vu lors des guerres de libérations, des actes qui étaient considérés à l'époque par certains Etats comme des actes de terrorisme, étaient considérés par ces peuples qui se battaient pour leur libération, comme des actes héroïques.

Quelle définition apportez-vous aux actes de terrorisme, et plus précisément aux attentats du 11 septembre ? La question de la qualification du crime de terrorisme est très compliquée. Chaque pays a sa définition, dans son ordre juridique pénal. Sur le plan international, il existe plusieurs conventions réprimant les actes de terrorisme, mais ce qui apparaît évident, c'est qu'il n'existe aucune définition unanime, sur la définition même du crime d'actes de terrorisme. Pour avoir une lutte efficace contre le terrorisme, sur le plan



François-Xavier Nsanzuwera : "Il faut couper l'herbe sous le pied des terroristes, pour éviter qu'ils n'exploitent les injustices."

juridique, il faudrait arriver à avoir une définition unanime pour éviter les dérapages possibles. Par leur ampleur et leur caractère aveugle, certains juristes sont amenés à considérer les attentats du 11 septembre comme un crime contre l'humanité. A mon sens, il faut éviter de galvauder le concept très spécifique de crime contre l'humanité. Le nombre des victimes des attentats du 11 septembre donne des vertiges et des sueurs froides mais peut-on vraiment parler de crime contre l'humanité ? Comme le génocide, le crime contre l'humanité doit garder, à mon avis, sa spécificité. Il ne faut pas oublier non plus que les terroristes qui ont organisé l'acte du 11 septembre, trouvent la justification de leurs actes criminels dans la souffrance des populations. Il s'agit donc malheureusement d'une confiscation de la souffrance et de la mémoire de ces populations. Pour lutter efficacement contre ces terroristes, il faut leur enlever cette justification de leurs actes criminels. Il faut que la communauté internationale, les Etats, soient plus attentifs, soient à l'écoute de ces victimes, et enlèvent aux terroristes la justification de ces actes. Ces derniers déclarent commettre leurs crimes au nom des Palestiniens, des Irakiens, des opprimés... Il faut leur couper l'herbe sous le pied, pour éviter qu'ils n'exploitent ces injustices pour légitimer leurs crimes ignobles.

Si Oussama Ben Laden est retrouvé vivant, comment le juger le plus impartialement possible ? Dans la mesure où les Etats-unis vont le chercher en dehors du territoire américain, et du fait que plusieurs nationalités sont concernées dans le bilan des attentats du 11 septembre, je pense qu'il faudrait une juridiction spécifique, mixte, composée par exemple de magistrats américains et de magistrats d'autres pays, pour que ce jugement soit équitable, pour qu'il n'y ait pas un sentiment de vengeance, pour que le monde n'ait pas ce sentiment d'injustice. Je ne suis pas pour la création d'un tribunal pénal international pour un seul individu, même si cet acte criminel a coûté la vie à 5000 personnes, je ne suis pas non plus pour un élargissement du mandat du Tribunal pénal de La Haye, comme certains grands juristes l'ont suggéré. Je serais plutôt pour une juridiction mixte, pour donner à cette justice une dimension internationale, ce qui serait une réponse efficace vis-à-vis des terroristes, pour leur faire comprendre qu'en visant un pays, ils visent l'ensemble de la communauté internationale. Je pense que l'on peut trouver un consensus, et envisager que le Conseil de sécurité pourrait nommer ces juges, dans la mesure où la sécurité internationale entre directement dans ses compétences. Il serait le plus compétent pour mettre en place cette juridiction mixte.

Qu'en est-il de la "légitime révolte contre l'oppression" ?  
Moi je viens du continent Africain, et je sais que

Propos recueillis par Gaël Grillhot

## SAVOIR

DEFINITION ACTUELLEMENT EN PROJET :  
CONVENTION GÉNÉRALE SUR LE TERRORISME INTERNATIONAL

"Article 2. :

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, commet illicitement et intentionnellement un acte visant :
  - a) A tuer ou à blesser grièvement quiconque ; ou
  - b) A causer de graves dommages à une installation gouvernementale ou publique, une infrastructure, un système de transport ou de communication public dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation ou de ce système, ou lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables ;
2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 ou s'en rend complice ;
3. Commet également une infraction quiconque :
  - a) Organise la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 ou 2, ordonne à d'autres de commettre une telle infraction ou les incite à la commettre ; ou
  - b) Aide la commission d'une telle infraction, la facilite ou la conseille ; ou
  - c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2, 3.a) par un groupe de personnes agissant de concert (...)."

En débat

# "Le 11 septembre, 35 000 enfants sont morts de faim dans le monde"

>> Alirio Uribe, membre du *Collectivo de Abogados* (affiliée à la FIDH en Colombie), vice-président de la FIDH.

Dans la lutte contre le terrorisme, l'arme militaire peut-elle selon vous coexister avec celle du droit ? L'humanité a besoin de justice. Face au théâtre tragique des attentats du 11 septembre, il faut exiger que toute vérité soit dite et que justice soit faite. Les actes terroristes doivent être impérativement sanctionnés dans le cadre du droit national et international.

Il faut cependant rejeter les appels à la revanche aveugle, qui peuvent mener à la punition des innocents. Le discours antiterroriste n'aurait du, en aucun cas, être utilisé pour lever une armée internationale. La solution réside par conséquent dans la compréhension contextuelle du phénomène terroriste et son traitement par le domaine juridique. S'il s'agit de terrorisme d'Etat, il doit être puni dans le cadre des crimes contre l'humanité et s'il s'agit de terrorisme de groupes armés, dans le cadre des crimes de guerre.

Le traitement juridique du terrorisme est-il pour autant sans danger ?

Les organisations de défense des droits de l'Homme doivent se montrer vigilantes face à l'instrumentalisation politique de la lutte contre le terrorisme. Chaque pays, à l'instar des Etats-Unis, profite de l'horreur terroriste pour se prémunir d'un arsenal juridique fort, susceptible de criminaliser toute révolte, protestation ou rébellion contre l'ordre politique et économique établi. On se rapproche dangereusement d'une assimilation outrancière de toute opposition au pouvoir en place à un acte de terrorisme. En recherchant par tous les moyens le statu quo politique, la communauté internationale est en train de menacer le droit des peuples à la résistance et à l'autodétermination.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il existe deux formes de terrorisme : celui exercé contre un Etat et celui exercé par un Etat. La communauté internationale doit traiter nécessairement ces deux formes pour parvenir à une réglementation efficace de lutte contre le terrorisme. Néanmoins, la recherche d'un ordre juridique et économique international capable de générer une sécurité démocratique ne doit pas porter atteinte à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

L'Amérique latine connaît un certain nombre de groupes "terroristes", toujours en activité. Quelle peut être la conséquence des événements du 11 septembre dans la région ?

Les répercussions des attentats de New York sont dès à présent visibles sur les Amériques et en particulier sur la région andine. Après le 11 septembre, les différents acteurs du Plan Colombie\* et de l'initiative andine\*\* ont demandé un renforcement de l'action antiterroriste. Certains commencent même à parler de l'extension de ces plans à toute l'Amérique latine.

Pourtant, la focalisation de la communauté internationale sur l'Afghanistan est inquiétante. Les observateurs des Nations-unies, les ONG internationales et les Brigades de paix essaient, souvent en vain, d'éveiller les consciences sur les nombreux massacres perpétrés notamment en Colombie, un pays qui abrite trois des 29 groupes terroristes recensés par les Etats-Unis.

Mais les gouvernements vont également profiter de ce nouveau climat de tension pour revoir leur législation sur le terrorisme dans le but de réprimer toute forme de protestation et d'opposition politique. Dans d'autres pays de la région, comme au Pérou, ont été mises en place par le passé des normes antiterroristes. Ces normes vont être rééditées, et ce, non seulement dans cette région, mais aussi dans les pays du nord.

Le combat contre le terrorisme doit-il devenir un enjeu majeur pour les démocraties ?

Je crois que la lutte contre le terrorisme peut être organisée par un mécanisme international de contrôle et de répression composé de représentants de tous les peuples du monde. Mais encore une fois, nous devons lutter contre toutes les formes de terrorisme.

Il est important de rappeler que le 11 septembre, 35 000 enfants sont morts de faim dans le monde. Leur sort doit nous toucher aussi profondément que ceux des victimes du World Trade Center. L'existence de millions de personnes dans la pauvreté par le manque de nourriture, de travail, de santé ou d'éducation est aussi démentielle que la violence criminelle d'un groupe fanatique. Il est très important de lutter pour la sécurité mondiale, pour la paix et la démocratie ou autrement dit, pour une sécurité démocratique, seuls moyens d'empêcher de violents conflits.

Propos recueillis par Rosa Sanchez

## SAVOIR

## \* LE PLAN COLOMBIE

Vaste programme initié par le gouvernement Colombien pour rétablir la paix en Colombie. Il existe plusieurs versions du Plan Colombie selon l'interlocuteur auquel il est présenté pour obtenir des financements. La version soumise à l'UE a pour axe central les négociations avec la guérilla et propose de fonder la société et les accords de paix sur "la démocratie", "les droits de l'Homme"... . A l'inverse, le Plan présenté aux USA se concentre sur la lutte contre la production et le trafic de drogue. Cette version implique notamment plusieurs pays voisins et représente une menace pour la paix dans la région

## \*\* L'INITIATIVE ANDINE

La plupart des Etats andins, au lieu de dénoncer les effets de la stratégie américaine dans la région, ont accepté l'extension du Plan Colombie, au détriment de leurs populations. Le Plan andin prévoit une "aide" de 731 millions US à sept pays de la région. La majeure partie de cet argent est destinée à la Colombie (399 millions US). Pour le reste, 156 millions US seront alloués au Pérou, 101 millions US à la Bolivie et 75 millions US seront distribués entre le Brésil, l'Equateur, le Panamá et le Venezuela



**Etats-Unis**

# On ne peut juger les terroristes par un "terrorisme juridique"

>> Le Center for Constitutional Rights (CCR), ONG membre de la FIDH aux Etats-Unis, condamne fermement les mesures antiterroristes prises par George W. Bush, président des Etats-Unis et le ministre de la justice John Ashcroft depuis les attentats du 11 septembre, et qui portent gravement atteinte aux droits de l'Homme.

terroristes. Ces juridictions d'exception ne présentent aucune garantie pour l'exercice d'un procès équitable. Les juges seront en effet nommés parmi des officiers militaires par le secrétaire d'Etat à la Défense. Cette procédure exceptionnelle permet de douter de leur future indépendance. Les règles habituelles de preuves seront changées : les oui-dire et même les preuves obtenues sous la pression physique et morale seront apparemment recevables.

Le CCR déplore notamment la création par décret, le 13 novembre 2001, de commissions militaires d'exception pour juger les suspects étrangers.

Les juridictions pourront, en outre, statuer à huis clos, prononcer la peine de mort par un vote à la majorité des deux tiers et leurs jugements seront non susceptibles d'appel devant les tribunaux nationaux, étrangers ou internationaux. Ces procédures d'exception portent atteinte non seulement aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques mais aussi à la souveraineté juridictionnelle des Etats.

Sous le prétexte fallacieux de la lutte antiterroriste, le Congrès américain a récemment voté des lois liberticides. En conséquence, de nombreux immigrants soupçonnés d'entretenir des connexions terroristes sont aujourd'hui arrêtés et interrogés par les policiers du FBI (Federal Bureau of Investigation), dans le cadre d'une détention arbitraire au regard des normes internationales



A ce titre, on ne peut que saluer le refus concomitant des autorités espagnoles d'extrader aux Etats-Unis les personnes suspectées de complicité dans les attentats du 11 septembre. La décision fut motivée par l'irrespect du principe du procès équitable et les possibles condamnations à la peine capitale. On peut par ailleurs s'étonner que le gouvernement américain se satisfasse de procédés judiciaires similaires à ceux utilisés au Pérou pendant des années, et dont il avait dénoncé le système d'exception.

Le ministre de la Justice, John Ashcroft, a introduit une réglementation permettant, sans preuve ni inculpation, la détention provisoire de tout non-citoyen américain pendant un temps dit "raisonnable", c'est-à-dire des mois, voire plus. Les droits de la défense sont menacés. Le principe de confidentialité entre les avocats et leurs clients est violé par l'autorisation outrancière des mises sur écoute et la lecture des courriers électroniques. Ces nouvelles lois ne procureront vraisemblablement aucune sécurité supplémentaire aux Américains. Mais elles les rendront moins libres<sup>1</sup>.

Pourtant, les alternatives aux juridictions d'exception existent. On peut envisager le jugement des terroristes par des tribunaux américains de droit commun dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties par des mesures législatives et constitutionnelles. Ce fut notamment le cas pour les auteurs étrangers des attentats perpétrés contre le World Trade Center en 1993 et les ambassades américaines en 1998 ou pour les terroristes de nationalité américaine comme Timothy McVeigh.

On ne peut juger les terroristes par un "terrorisme juridique". Le CCR s'oppose aux lois américaines antiterroristes qui, sans tomber dans l'exagération, confèrent au pays les caractéristiques d'un Etat policier.

On peut également penser à la création, par les Nations-unies, d'un Tribunal international *ad hoc* spécialement chargé du jugement des terroristes du

Le CCR s'élève également contre la création, sur la seule volonté du président, de commissions militaires pour juger les individus étrangers présumés

**S A V O I R**

**LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé en 1966 est entré en vigueur le 23 mars 1976. Les Etats Unis ont ratifié ce texte le 8 juin 1992. L'article 14 dispose : "Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi."

11 septembre. Mais, le refus de cette proposition par les Etats-Unis est à prévoir. Enfin, les terroristes pourraient être jugés, le cas échéant, devant des tribunaux étrangers de droit commun. Certains magistrats, comme le juge espagnol Garzon, ont l'expérience de telles procédures sans pour autant appliquer des mesures exceptionnelles.

Les organisations américaines de défense des droits de l'Homme réagissent contre la paralysie ambiante inspirée par la brutalité des attaques sur le sol américain. Une coalition d'ONG, dont fait partie CCR, s'est déjà formée dans le but d'obtenir le nom des personnes détenues en préventive. D'autres démarches en ce sens vont certainement suivre.

L'opinion publique américaine, quant à elle, est encore sous le choc. Pourtant, les voix de la raison et de la protestation se font de plus en plus entendre, autant chez les Démocrates que chez certains Républicains. Pour exemple, l'éditorialiste conservateur du New York Times, William Safire, a récemment écrit dans ses colonnes : «le président des Etats-Unis, mal conseillé par un ministre de la justice frustré et pris de panique, vient de s'octroyer

des pouvoirs dictatoriaux qui lui permettent d'emprisonner et d'exécuter des étrangers».

Laisser le gouvernement des Etats-Unis agir sur le terrain de la justice sommaire est attentatoire à l'essentiel respect des droits de l'Homme à travers le monde. D'autres gouvernements se serviront de ce précédent pour légitimer le règlement de certaines situations d'urgence.

Il faut se battre pour l'application des libertés civiles et politiques à tous les individus, une action menée par la FIDH depuis plusieurs décennies. L'histoire enseigne que les moments d'hystérie, de guerre et d'instabilité sont des temps où il ne faut surtout pas promulguer de nouvelles lois limitant les libertés et octroyant des pouvoirs encore plus grands à l'Etat et à ses organes répressifs.

Peter Weiss, président du CCR  
Michael Ratner, vice-président du CCR

notes :

<sup>1</sup> Cf Michael Ratner in *Le Monde diplomatique*, nov. 2001.

## La FIDH rejette l'instauration d'un tribunal militaire

La FIDH exprime ses vives préoccupations quant au décret pris par George W. Bush, le 14 novembre, instaurant une commission militaire spéciale pour juger les auteurs présumés "de participation à des actes terroristes ou de soutien au terrorisme".

Juridiction d'exception, la commission militaire spéciale suscite de nombreuses inquiétudes quant à son fonctionnement, sa composition et donc son indépendance et son impartialité.

L'exemplarité du procès implique au contraire une transparence de la procédure et le respect des droits fondamentaux de la défense, conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce. Cette initiative unilatérale, qui ne requiert pas l'approbation du Congrès, est également susceptible de porter atteinte au droit légitime des victimes d'être représentées.

Il est donc essentiel pour préserver le caractère exemplaire de la répression des auteurs des actes terroristes de garantir un procès véritablement équitable ce qui implique en tout état de cause le rejet de la mise en place d'une juridiction militaire.

L'exigence de justice doit l'emporter sur la tentation de la vengeance.

La FIDH rappelle que la répression nécessaire des actes terroristes ne doit pas, sauf à faire le jeu de leurs auteurs, s'affranchir du respect des principes universels de protection des droits de l'Homme et du cadre de la légalité internationale.

Cela passe prioritairement par l'arrestation et le jugement des auteurs des attentats du 11 septembre par une juridiction de droit commun, indépendante et impartiale.

Communiqué diffusé le 15/11/2001

## C O N T A C T

CENTER FOR  
CONSTITUTIONAL RIGHTS

Organisation membre de la  
FIDH aux Etats-Unis

Adresse :  
666 Broadway -  
NY-10012 New York -  
Etats-Unis  
Tel : (00-1) 212 614 6464  
Fax : (00-1) 212 614 6499  
E-mail : ccr@igc.apc.org

# La lutte internationale contre le terrorisme ... et ses excès



## Conventions de l'ONU pour la répression des actes de terrorisme (Chronologie)

- Tokyo, le 14 septembre 1963 : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs
- La Haye, le 16 décembre 1970 : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs
- Montréal, le 23 septembre 1971 : Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile
- Nations-unies, 14 décembre 1973 : Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques
- Nations-unies, 18 décembre 1979 : Convention sur la protection physique des matières nucléaires (signée à New-York et Vienne, le 3 mars 1980)
- Montréal, le 24 février 1988 : Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale
- Rome, le 10 mars 1988 : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- Rome, le 10 mars 1988 : Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
- Montréal, le 1er mars 1991 : Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection

non entrées en vigueur :

- Nations-unies, le 15 décembre 1997 : Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif
- Nations-unies, le 9 décembre 1999 : Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

En projet : Convention générale sur le terrorisme international (Rapport du groupe de travail de la sixième Commission 19/10/2000)  
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Source : <http://www.un.org/french/terrorism/conventions.htm>

Sur : <http://www.fidh.org> :

liens vers l'intégralité des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme

## [http : www.libertes-immuables .net](http://www.libertes-immuables.net)



Depuis le 11 septembre 2001, date des attentats anti-américains, la plupart des Etats renforcent leurs dispositifs sécuritaires. Si cette réaction est légitime, les atteintes aux libertés collectives et individuelles qu'elle engendre, ne le sont pas. Or, ces atteintes, arbitraires ou légalisées, aux droits humains, à la liberté de la presse et de l'information sur Internet, se multiplient. C'est pour répertorier et dénoncer ces dérives que trois organisations de défense des droits humains et de la liberté de la presse, la FIDH Human Rights Watch et Reporters sans frontières ont créé un site Internet. Il propose, quotidiennement, les informations liées à ces atteintes aux libertés, ainsi que les communiqués et réactions des organisations partenaires.

# M. Edouard Chevardnadze

## Président de la République de Géorgie

>> M. le Président de la République,

La FIDH est très préoccupée par les récentes atteintes portées aux droits de l'Homme en Géorgie.

Le 30 octobre 2001, la police a effectué une descente dans les locaux de la principale chaîne de télévision indépendante Rustavi 2 à Tbilissi. Cette intervention a été menée au motif d'une prétendue fraude fiscale de la chaîne. Selon les informations transmises par Human Rights Information and Documentation Center (ancien ISHRG), une inspection fiscale réalisée la semaine précédente avait pourtant conclu que la chaîne respectait ses obligations. Ce raid est à l'origine d'une crise politique majeure, résultant d'une forte mobilisation de la société civile pour défendre la liberté de la presse.

Il ne s'agit pas du premier acte d'intimidation mené contre Rustavi 2. Le 26 juillet 2001, son présentateur principal, Géorgiy Sanaya, a été retrouvé mort d'une balle dans la tête. Bien qu'une enquête ait été officiellement lancée, les auteurs et responsables de ce crime n'ont toujours pas été identifiés. Ces actes visent à neutraliser cette chaîne indépendante, critique à l'égard du gouvernement et fermement engagée dans la dénonciation de la corruption endémique, y compris au sein du ministère de l'Intérieur.

En outre, le 12 octobre, le directeur de l'agence de presse "Caucas-Press", Paata Kurashvili, a été attaqué et gravement blessé par des inconnus, qui lui ont volé de l'argent et son téléphone portable.

Ces faits s'inscrivent en violation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont l'article 19 affirme le droit "à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher,

de recevoir et de répandre (...) les informations et les idées", et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Géorgie, qui garantit également la liberté d'expression dans son article 19.

Par ailleurs, dans le cadre de leur programme conjoint, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, la FIDH et l'OMCT ont été informées d'entraves à la liberté d'association. Selon Human Rights Information and Documentation Center, le 4 juillet 2001, les locaux de l'organisation "Liberty Institute" ont été cambriolés. Les voleurs

"Le 26 juillet 2001, le présentateur principal de Rustavi 2, Géorgiy Sanaya, a été retrouvé mort d'une balle dans la tête."

n'ont pas touché aux ordinateurs neufs. En revanche, ils ont emporté deux moniteurs et trois disques durs, qui contenaient des informations recueillies lors d'enquêtes menées sur la corruption. La police n'a ouvert une enquête sur ces faits que le 21 août suivant.

Le Human Rights Information and Documentation Center (ancien ISHRG), a également été l'objet de divers actes de harcèlement. Le 6 juillet 2001, l'un des représentants de cette organisation, Zviad Mamasakhlisi, et son ami Tamaz Varsimashvili ont été agressés par cinq policiers, qui les ont sévèrement battus, d'abord dans la rue, puis dans les locaux de la police. L'année dernière, le 8 juin 2000, le responsable des relations publiques de l'ISHRG ainsi que George Chanadiri, reporter au journal indépendant "Dilis Gazeti", avaient été détenus arbitrairement. Le 11 novembre, les bureaux de l'association à Gori avaient été envahis et dévastés par un groupe de sept ou huit individus armés de barres de fer. Ces derniers avaient confisqué la quasi-totalité de leur matériel (ordinateurs,

imprimantes...), ainsi que tous leurs documents.

Ces actes sont en contradiction avec les principaux instruments de protection des droits de l'Homme qui garantissent la liberté d'action des défenseurs et, notamment, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Son article 8.2 stipule que chacun a le "droit de soumettre aux organes et institutions de l'Etat (...) des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales".

La FIDH est d'autant plus préoccupée par ces récents actes de harcèlement qu'ils s'inscrivent dans un contexte de regain de tension entre la Géorgie et l'Abkhazie. L'absence de tout progrès en vue d'un règlement politique, pacifique des conflits, tant en Abkhazie (1992-1994) qu'en Ossétie du sud (1990-1993), crée les conditions d'une instabilité régionale et d'une reprise des affrontements dont les populations civiles sont les premières victimes.

Pendant le conflit qui a opposé la Géorgie à l'Abkhazie, près de 250 000 personnes d'origine géorgienne ont été contraintes de fuir cette entité territoriale. Or, à ce jour, aucune esquisse de solution n'émerge sur le statut de l'Abkhazie, le retour des réfugiés, et la restitution des biens ou l'indemnisation des propriétés perdues entre 1990 et 1994. Cette situation a été mise en exergue par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui dans sa dernière résolution de septembre 2001 (résolution 1257) "regrette qu'aucun progrès substantiel n'ait été réalisé". La FIDH appelle les parties en présence à tout

mettre en œuvre afin qu'une issue politique et durable soit trouvée dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, selon les informations reçues, de graves abus continuent d'être perpétrés par la police. Celle-ci fait un usage persistant de la torture tant dans les commissariats que dans les centres de détention préventive. Les officiers de police responsables de ces exactions bénéficient d'une grande impunité.

En outre, la liberté de religion n'a cessé de faire l'objet d'attaques depuis plus de deux ans. Ces derniers mois, de façon récurrente, des extrémistes religieux s'en sont violemment pris aux groupes religieux minoritaires non orthodoxes, en particulier les Témoins de Jéhovah et les Baptistes. Le 28 septembre 2001, par exemple, les Témoins de Jéhovah, réunis à l'occasion de leur convention annuelle, ont été attaqués par une centaine d'as-

saillants. Ils ont été sévèrement battus, femmes et enfants compris. Des biens ont été saccagés et des livres brûlés sous les ordres notamment du prêtre orthodoxe révoqué, M. Vasili Mkalavishvili. Ce dernier est connu pour tenir des propos haineux et violents à l'intention des minorités religieuses. Ces agressions semblent avoir eu lieu avec la complicité tacite de la police qui a refusé d'aider les victimes. Pourtant, les Témoins de Jéhovah avaient notifié à la police la tenue de leur convention. Celle-ci s'était alors engagée à leur assurer une protection. Le 30 septembre, près de 124 individus, membres de l'organisation extrémiste ultra orthodoxe "Jvari" ont attaqué une réunion de Témoins de Jéhovah à Rustavi.

Les différents éléments sont également attestés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui a récemment dressé un constat alarmant de la situation des droits de l'Homme estimant dans sa der-

nière résolution que *"la Géorgie est loin d'honorer ses obligations et engagements en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe"*. L'Assemblée insiste également sur la corruption qui *"demeure toutefois l'un des problèmes les plus graves auxquels se trouve confrontée la société géorgienne"* (Rapport de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres, 13 septembre 2001).

La FIDH considère que les informations reçues font état de graves violations des droits de l'Homme et contredisent les principes et dispositions inhérents à un Etat de droit. La FIDH appelle les autorités géorgiennes à garantir le libre exercice des libertés fondamentales.

La FIDH demande également que le meurtre de Géorgyi Sanaya soit au plus vite élucidé et que les auteurs soient dûment jugés.

Lettre ouverte diffusée le 20/11/2001

### Tanzanie : nouvel espoir pour Zanzibar

La FIDH se félicite de l'accord du 10 octobre 2001 entre le gouvernement (CMM) de Tanzanie et le parti d'opposition (CUF). Cet accord soutient en effet les recommandations en faveur des droits de l'Homme, telles qu'énoncées dans le rapport : Zanzibar « Wave of violence », FIDH/LHRC, mai 2001. Suite aux violations graves de droits de l'Homme (brutalités policières et massacres) à Zanzibar en octobre 2000 et en janvier 2001, la FIDH et son partenaire local, le Legal and Human Rights Center (LHRC) ont publié un rapport détaillé sur ces violations et ont appelé le gouvernement à établir une commission d'enquête sur les violations, à indemniser les victimes et à initier des formations en droit de l'Homme et démocratie pour la police (rapport disponible sur le site : <http://www.fidh.org>). L'accord prend en compte un certain nombre de recommandations contenues dans le rapport telles que :

- *Reformer la Commission électorale de Zanzibar, afin de la rendre indépendante et impartiale.*
- *Réviser la constitution de Zanzibar et les lois électorales, conformément aux critères d'une démocratie multipartite.*
- *Garantir la liberté des partis politiques à mettre en œuvre leurs activités sans contraintes ni menaces*
- *Le respect par les partis politiques de la Constitution et des lois du pays, à l'exclusion de toute incitation à la violence, au tribalisme, à la haine et à l'intolérance.*

Outre les recommandations du rapport FIDH/LHRC, l'accord met l'accent sur la nécessité de :

- *Reformer les médias d'Etat afin de mettre un terme à la discrimination dans la diffusion de l'information sur les activités des partis politiques.*
- *Reformer la justice de Zanzibar afin de renforcer son indépendance et son professionnalisme*
- *Dès la mise en œuvre de l'accord (...), une élection partielle aura lieu afin de pourvoir les sièges vacants au parlement et à la chambre des représentants. Les discussions entre les deux parties se poursuivront en vue d'ouvrir de nouvelles perspectives de coopération notamment par la formation d'un gouvernement de coalition (...).*
- *Les forces armées devront être formées à remplir pleinement leur rôle dans le cadre du multipartisme.*
- *Les deux parties s'accordent sur le plan humanitaire à ce que le gouvernement d'union et le gouvernement de Zanzibar assistent les familles des victimes et toutes les personnes affectées.*

Le retour récent des réfugiés et la libération des prisonniers politiques sont très encourageants, néanmoins la FIDH et le LHRC sont préoccupés par les problèmes liés à la mise en œuvre de l'accord et soulignent la nécessité de régler ce problème au plus vite afin d'instaurer une paix durable en Tanzanie.

## Lire

Afghanistan - La mémoire assassinée  
 Colloque de l'Unesco - mars 2001 (éditions Mille et une nuits)  
 L'usage du monde  
 Nicolas Bouvier (Petite Bibliothèque Payot)

Novembre 2001 : partout on cause devoir, on se prévaut de principes moraux auxquels on ne croit que formellement. Manichéisme actif : on se rassure, puisqu'on peut montrer du doigt des incarnations du Mal. Qui veut se souvenir de ce que l'Afghanistan était avant les taliban ?

Outre une moralisation agaçante sur la destruction des statues de Bouddha, le livre issu du colloque de l'Unesco de mars 2001, republié aujourd'hui nous fait découvrir les origines d'une nation marquée par la disparité : il s'agit d'une terre d'Asie centrale, où différentes cultures ont convergé, de la Grèce, de l'Inde bouddhiste, ou de la Chine... Historiquement, on note d'abord l'empire achéménide, s'installant vers 700 av. JC, qui construit l'identité de la région, traduisant l'influence iranienne et perse. Alexandre le Macédonien met fin à cette dynastie en 334 av. JC. Une partie du royaume hellénistique acquerra son indépendance pendant la succession d'Alexandre : la Bactriane. Cet empire s'achève vers 141 av. JC et les Parthes, de religion zoroastrienne (en balance avec le bouddhisme), prennent le relais. On perçoit ici des équilibres anciens, fragiles dont notre bonne conscience occidentale ignore toutes les implications.

Beaucoup ne retiendront d'une histoire étranglée dans l'oubli que la première vague de l'Islam en Afghanistan, qui y effaça d'autres religions, bouddhisme ou mazdéisme, entre les VIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles de notre ère. Seul un regard ethnographique patient permettra de comprendre l'évolution de ce pays, résultante d'un contrebalancement permanent entre empires centraux sédentaires et flux nomades, dans une vaste région de steppes où peu de terres sont cultivables (végétation insuffisante pour la culture du blé) et où les sécheresses sévissent. Les nomades vivent en montagne l'été, et redescendent l'hiver avec leurs moutons en transhumance, qu'ils ont du mal à nourrir. Parmi les ethnies représentées : des Mongols, Turcs, Kazakhs, Kirghizes et Ouzbeks; quant aux Pachtouns, ils sont plutôt issus d'un creuset indo-européen. Les difficultés rencontrées par les nomades font d'eux des camionneurs, contrebandiers ou soldats, la fermeture possible des frontières gênant leurs déplacements et les terres arables en altitude dont ils disposaient naguère étant aujourd'hui cultivées par des paysans sédentaires.

Aujourd'hui, toutes ces données semblent négligeables aux observateurs, du fait d'une occupation soviétique passée qui a fait oublier une situation complexe. Pourtant, en 1953-54, un pèlerin sans foi, Nicolas Bouvier, pouvait écrire : "*Visiter l'Afghanistan est encore un privilège*", et parcourir les cols de l'Hindou-Kouch. Son œuvre : *L'usage du monde*. Voilà qui en dit long sur notre vanité de civilisés. Nous conclurons avec lui : "*Que le voyageur d'aujourd'hui, qui vient après tant de monde, se présente donc avec la modestie qui convient, et n'espère étonner personne. Il sera alors parfaitement reçu par les Afghans qui ont d'ailleurs pour la plupart complètement oublié leur histoire.*"

Christophe Gardais

## Une sicav éthique de partage



Pour plus de renseignements : tél. : (33-1) 43 55 20 78 - e-mail : [libertesetsolidarite@fidh.org](mailto:libertesetsolidarite@fidh.org)

### AMÉRIQUE LATINE

#### EQUATEUR : Menaces

6 nov. 2001 - Lettre ouverte aux autorités équatoriennes

La "Legión Blanca", groupe non étatique auteur de plusieurs communications contenant des menaces de mort contre plusieurs membres d'organisations de défense des droits de l'Homme, qui avait mobilisé toutes ses unités en vue du lancement d'une offensive contre les défenseurs, et qui avait notamment revendiqué l'assassinat d'une défenseuse en août 2001, a envoyé une cinquième communication le 29 oct. 2001, intitulée "nous sommes de retour !" et menaçant à nouveau plusieurs organisations.

#### HAÏTI : Menaces de mort

9 novembre 2001 - HTI 001/0111/OBS 092

Pierre Espérance, directeur exécutif et trésorier de la Plate-forme des organisations de droits de l'Homme haïtiennes (POHDH), Serge Bordenave, Secrétaire général de la POHDH, Jean-Simon Saint-Hubert, Secrétaire exécutif de la POHDH et Viles Alizar, responsable de programme de la Coalition nationale pour les droits haïtiens (NCHR), ont reçu des menaces de mort par le biais de courriers électroniques, appels téléphoniques et tracts distribués dans la rue. Ces menaces sont intervenues après que le NCHR avait adressé une lettre ouverte au Conseil supérieur de la police, dénonçant la recrudescence des violations de droits de l'Homme à Haïti et mentionnant les noms des personnes considérées comme responsables de cette situation.

#### NICARAGUA : Harcèlement

16 nov. 2001 - Publication d'un Rapport de mission internationale d'enquête/Communiqué de presse

L'Observatoire a rendu public le 16 nov. 2001, un rapport de mission internationale d'enquête sur la situation des défenseurs au Nicaragua, dans un contexte politique marqué par le Pacte bipartite entre le Parti libéral et le FSLN, lequel tend à exclure toute forme d'organisation de la société civile indépendante. Ce rapport révèle les tracasseries administratives, abus de pouvoir, campagnes de discrédit et calomnies, que subissent les militants des droits humains et plus particulièrement les femmes engagées dans les processus d'organisation de la société civile et de la défense du droit à la santé et à la justice sociale. Les ONG et individus qui défendent les droits civils, politiques, économiques et sociaux se heurtent au mépris des autorités et de toutes les forces engagées dans la lutte pour le pouvoir. Ce climat s'est trouvé exacerbé dans le cadre de la dernière campagne présidentielle (le scrutin s'est tenu le 4 nov. 2001).

### AFRIQUE

#### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

##### Arrestation/Détention

2 nov. 2001 - Appel Urgent RDC 006/0108/OBS 071.01  
M. Jules Nteba, Président de l'Association ELIMU (" Science " en Swahili) basée à Uvira (Est de la RDC / contrôlée par les autorités rebelles du RCD/Goma), a été arrêté au Burundi le 31 oct. 2001, où il s'était réfugié depuis août, à la suite de graves menaces qui pesaient sur lui. Il a été transféré immédiatement à Uvira, puis, quelques jours plus tard à Bukavu, et enfin à Goma où il est resté détenu dans le cachot dit du "Chien Méchant". M. Nteba a été libéré le 21 nov. 2001, sans avoir été informé des charges qui pesaient contre lui.

##### SOUDAN : Harcèlement

2 nov. 2001 - Appel Urgent SDN 004/0106/OBS 054.02  
M. Faisal Albagir Mohamed, membre du Groupe soudanais des victimes de la torture (SVTG), a été convoqué le 19 nov. 2001 par les services de sécurité, et interrogé durant deux heures sur ses activités au sein du SVTG, ainsi que sur ses demandes formulées auprès du ministre de la Justice, afin que ses biens personnels, qui lui avaient été confisqués durant la perquisition effectuée chez lui, lui soient restitués. Cette perquisition avait précédé son arrestation et sa mise en détention durant plus d'une dizaine de jours, en juin 2001. Le 16 oct. 2001, il a également été interrogé sur les mêmes sujets.

### EUROPE DE L'EST

#### GEORGIE : Vol / Tentative d'assassinat

29 nov. 2001 - Appel Urgent GEO 001/0111/OBS 095

Le bureau régional de l'ONG "pour la protection des droits de l'Homme et des droits des prisonniers en Géorgie" à Marneuli, a fait l'objet d'un vol le 19 nov. 2001. Leurs imprimantes et plusieurs documents ont été dérobés. Par ailleurs, le 17 nov., Givi Targamadze, membre de l'Organisation "Liberty Institute" a fait l'objet d'une tentative d'assassinat dans un restaurant de Tbilissi, par un membre du Parlement qui a tiré sur lui. M. Targamadze, membre du conseil présidentiel anti-corruption, l'avait accusé de corruption. Il n'a pas été touché.

#### KIRGHIZISTAN : Condamnation/Détention

6 nov. 2001 - Appel Urgent KGZ 005/0011/OBS 118.02

M. Ravshan Gapirov, Directeur du Centre de droits de l'Homme "Justice et vérité" de Kara-Suu, a été condamné à 13 ans d'emprisonnement le 24 oct. 2001 et placé en détention le jour même pour "détention de drogue en grande quantité". Du haschisch avait été trouvé dans son sac par la milice, vraisemblablement placé dans ses affaires à la suite d'une altercation qu'il avait eu avec le vice-procureur de Kara-Suu et en lien également avec les conflits de longue date qu'il entretient avec les autorités locales en raison de ses activités de défense des droits de l'Homme. Cette tactique est fréquemment utilisée par les autorités kirghizistanaises pour poursuivre en justice les personnes dérangeantes.

## MAGHREB

## EGYPTE : Procès de Nawal El Saadaoui

20 novembre 2001 - Publication d'un rapport d'observation judiciaire / Communiqué de presse

L'Observatoire a rendu public un rapport de mission d'observation judiciaire du procès de Nawal Saadaoui, défenseuse des droits des femmes, poursuivie en justice après la parution d'un article dans lequel ses propos, portant notamment sur l'Islam et les droits des femmes, avaient été déformés. En avr. 2001, un avocat, fondant sa requête sur une ancienne jurisprudence musulmane dite de la hisba, avait engagé une action en citation directe devant le tribunal du statut personnel du Caire, demandant à ce dernier d'annuler son mariage pour hérésie ayant entraîné l'apostasie. Le 30 juil. 2001, le tribunal a rejeté l'affaire pour nullité de procédure.

## MAROC : Acquittements

21 novembre 2001 - Appel Urgent MAR  
002/0012/OBS 126.01

Les 36 défenseurs des droits de l'Homme, dont de nombreux membres de l'AMDH et du Forum Vérité Justice, condamnés le 17 mai 2001 à trois mois de prison ferme et 3000 dirhams d'amende pour " participation à l'organisation d'une manifestation interdite ", ont été acquittés le 21 nov. 2001, par la Cour d'Appel de Rabat. Ces militants avaient été arrêtés le 9 déc. 2000, alors qu'il se rendaient sur les lieux d'une manifestation organisée par l'AMDH pour réclamer le jugement des responsables de disparitions forcées, d'assassinats politiques, d'emprisonnements arbitraires et de torture, et pour demander la création d'une commission indépendante pour l'établissement de la vérité sur les disparus.

## TUNISIE : Campagne de diffamation

2 novembre 2001 - Appel Urgent TUN 008/0111/OBS  
090

Khémais Ksila, Secrétaire général de la LTDH, est l'objet d'une campagne de diffamation depuis juil. 2001, au travers de laquelle il est accusé de harcèlement sexuel par le biais de tracts anonymes et d'une virulente campagne de presse. Le 17 sept. 2001, une plainte a été déposée par Melle Abidi, secrétaire de la LTDH, pour tentative de viol de la part d'un supérieur. Le 25 sept. l'affaire a été confié au doyen des juges d'instruction qui a entendu le même jour Melle Abidi. Peu après, un journaliste de Chourouk, journal proche du pouvoir, a dévoilé plusieurs éléments du dossier et a rendu compte de l'entretien qu'il avait eu avec le doyen. La manière dont le dossier a été divulgué à la presse s'inscrit en complète contradiction avec le principe de présomption d'innocence et le secret de l'instruction. La virulente campagne médiatique qui a précédé le dépôt de plainte a toujours cours. Tout porte à croire que cette campagne vise à déstabiliser M. Ksila et sa famille, soumis, depuis 6 ans, à un harcèlement constant, et plus généralement la LTDH, qui est l'objet d'actions de représailles depuis la tenue de son 5ème Congrès en oct. 2000.

## PROCHE-MOYEN ORIENT

## PALESTINE : Entraves à l'action des défenseurs

23 nov. 2001 - Appel Urgent PAL 001/0111/OBS 094

Le 19 nov. 2001, des avocats membres du PCHR se sont vus interdire l'accès à la prison centrale de Gaza par le Chef de la police, après avoir effectué une demande de visite de 19 détenus politiques dont ils sont les avocats de la défense.

## SYRIE : Harcèlement

15 nov. 2001 - Appel Urgent SYR 001/0111/OBS 093

Le 5 nov. 2001, M. Akhtam Naisse, Président des Comités pour la Défense des droits de l'Homme en Syrie (CDF), devait se rendre en Belgique à l'invitation du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et de la FIDH. A l'aéroport, il lui a été signifié qu'il ne pouvait pas quitter le territoire, alors qu'il était muni d'un visa et d'une autorisation administrative de quitter le territoire. Il a été convoqué le lendemain à la section "Palestine" des services de renseignement. Un autre membre des CDF, Mme Dunia Khala, n'a pas obtenu de visa de sortie du territoire.

## OSCE

## ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

20 novembre 2001 - Lettre aux Etats membres de l'OSCE

Dans le cadre du suivi de la Réunion de l'OSCE "Droits de l'Homme : avocats et défenseurs" (22 et 23 oct. 2001), l'Observatoire a adressé une lettre aux Etats membres de l'OSCE, les appelant à adopter, lors du prochain Conseil des ministres, qui doit se tenir à Bucarest les 3 et 4 déc. 2001, une décision basée sur : une reconnaissance accrue du rôle des défenseurs ; la nécessité d'un dialogue permanent et constructif entre les Etats ; la création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme pour la zone OSCE, qui permettrait de répertorier les cas de façon transparente et aurait pour rôle de rappeler aux Etats les engagements internationaux auxquels ils ont souscrits.

## NEPAL

## NEPAL : Détention arbitraire

16 nov. 2001 /Lettre aux autorités népalaises

M. S.K. Pradhan, Secrétaire général du FPDHD, organisation de défense des droits de l'Homme bhoutanaise en exil au Népal, a été arrêté le 19 sept. par des policiers qui se sont présentés chez lui sans mandat. Le lendemain, il a été emmené à la Prison de Chandragari, Japa où il est détenu depuis lors. S.K. Pradhan est poursuivi pour le meurtre de R.K. Budhatoki, Président du Parti du peuple bhoutanais (BPP), perpétré le 10 septembre 2001 à Damak, Japa, sur la base de plaintes effectuées par le Secrétaire général du BPP, sans aucune preuve. A cette date, S.K. Pradhan revenait de la Conférence mondiale sur le racisme organisée par les Nations unies à Durban et se trouvait à Kathmandu, à 500 km du lieu du meurtre. Le 16 oct., ses avocats ont demandé sa mise en liberté sous caution ce qui a été refusé.

# La FIDH représente 115 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 115 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## 71 affiliées

ALGERIE (LADDH)	CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)	KOSOVO (CDDHL)	PEROU (APRODEH)
ALLEMAGNE (ILMR)	COTE D'IVOIRE (LIDO)	MALI (AMDH)	PHILIPPINES (PAHRA)
ARGENTINE (LADH)	CROATIE (CCDH)	MALTE (MAHR)	PORTUGAL (CIVITAS)
AUTRICHE (OLFM)	EGYPTE (EOHR)	MAROC (OMDH)	RDC (ASADHO)
BAHREIN (CDHRB)	EL SALVADOR (CDHES)	MAROC (AMDH)	REPUBLIQUE DE YOUgosLAVIE (CHR)
BELGIQUE (LDH et LVM)	EQUATEUR (INREDH)	MAURITANIE (AMDH)	ROUMANIE (LADO)
BENIN (LDDH)	ESPAGNE (LEDH)	MEXIQUE (CMDPPDH)	ROYAUME-UNI (LIBERTY)
BOLIVIE (APDHB)	FINLANDE (FLHR)	MEXIQUE (LIMEDDH)	RWANDA (CLADHO)
BRESIL (MNDH)	FRANCE (LDH)	MOZAMBIQUE (LMDDH)	SOUDAN (SHRO)
BURKINA FASO (MBDHP)	GRECE (LHDH)	NICARAGUA (CENIDH)	SENEGAL (ONDH)
BURUNDI (ITEKA)	GUATEMALA (CDHG)	NIGER (ANDDH)	SUISSE (LSDH)
CAMBODGE (ADHOC)	GUINEE (OGDH)	NIGERIA (CLO)	SYRIE (CDF)
CAMEROUN (LCDH)	GUINEE BISSAU (LGDH)	PAKISTAN (HRCP)	TCHAD (LTDH)
CANADA (LDL)	IRAN (LDDHI)	PALESTINE (PCHR)	TOGO (LTDH)
CENTRAFRIQUE (LCDH)	IRLANDE (ICCL)	PALESTINE (LAW)	TUNISIE (LTDH)
CHILI (CODEPU)	ISRAEL (ACRI)	PANAMA (CCS)	TUROUIE (IHD/A)
CHINE (HRIC)	ITALIE (LIDH)	PAYS BAS (LVRM)	VIETNAM (CVDDH)
COLOMBIE (CCA)	KENYA (KHRC)	PEROU (CEDAL)	

## 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)	COLOMBIE (ILSA)	LETTONIE (LHRC)	RUSSIE (MCHR)
ALBANIE (AHRG)	CUBA (CCRN)	LIBAN (ALDHOM)	RWANDA (LIPRODHOR)
ALGERIE (LADH)	ECOSSE (SHRC)	LIBAN (FHRL)	RWANDA (ADL)
ARGENTINE (CAJ)	ESPAGNE (APDH)	LIBERIA (LWHR)	SENEGAL (RADDHO)
ARGENTINE (CELS)	ETATS UNIS (CCR)	LYBIE (LLHR)	TANZANIE (LHRC)
ARMENIE (ACHR)	ETHIOPIE (EHRCO)	LITHUANIE (LHRA)	TCHAD (ATPDH)
BOUTHAN (PFHRB)	IRLANDE DU NORD (CAJ)	MOLDAVIE (LADOM)	TUNISIE (CNLT)
BULGARIE (LBOP)	ISRAEL (B'TSELEM)	RDC (LE)	TUROUIE (HRFT)
BRESIL (JC)	JORDANIE (JSHR)	RDCONGO (LOTUS)	TUROUIE (IHD/D)
CAMBODGE (LICADHO)	KIRGHIZISTAN (KCHR)	REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)	YEMEN (YODHRF)
COLOMBIE (CPDDH)	LAOS (MLDH)	RUSSIE (CW)	ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

## ABONNEMENTS

(Euros)

<i>La Lettre</i>	<i>La Lettre et les rapports de mission</i>
France - Europe : 45 Euros	France - Europe : 90 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros	Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros
Par avion (hors Europe) : 53 Euros	Par avion (hors Europe) : 106 Euros
Etudiant - Chômeur : 30 Euros	Etudiant - Chômeur : 76 Euros

Abonnement de soutien : 150 Euros

## *La Lettre*

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France  
CCP Paris : 76 76 Z

Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Secrétaire de rédaction : Gaël Grilhot

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Ont également collaboré à ce numéro : N. Charif Chaefchaoui, D. El Yazami, J. Falloux, M. Siviéude, FX. Nsanzuwera, R. Sanchez, P. Weiss, M. Ratner, C. Gardais, I. Chebat, C. François.

Dessinateurs : Bauer, Yacine.

Imprimerie de la Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille - 75007 Paris - France

Dépôt légal décembre 2001 - Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)